

**Décision 9104, 21 novembre 2008**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation**  
— **Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9104 du 21 novembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

**Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins \***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (c. M-35.1, r. 268.1) est modifié par le remplacement, à l'article 8, de « conformément aux sections I et II et recourir à » par « par l'entremise de ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, des articles suivants :

\* Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 8681 du 18 août 2006 (2006, G.O. 2, 4183).

« **12.1.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération un calendrier de placement pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant.

**12.2.** Le calendrier de placement doit être signé par le producteur et par le couvoier et indiquer, pour chacun des lots de pondeuses :

- 1° le nombre de pondeuses âgées d'un jour ;
- 2° la lignée ou la race de ces pondeuses ;
- 3° la date du placement des pondeuses ;
- 4° l'identification du poulailler d'élevage et du poulailler de ponte des pondeuses ;
- 5° l'âge prévu des pondeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage au poulailler de ponte.

**12.3.** Le producteur d'œufs d'incubation doit informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 12.2 et de toute modification de plus de 21 jours à ceux fournis en vertu des paragraphes 3 et 5. Cette information doit être signée par le producteur et le couvoier, être transmise par écrit, et parvenir à la Fédération au plus tard 30 jours après la date indiquée en vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2.

**12.4.** Le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 45 jours après la fin de chaque cycle de production :

1° une copie de la facture d'achat de chaque lot de pondeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce cycle de production. Ce document doit indiquer :

- a) l'identité du producteur ;
- b) la date de la livraison des pondeuses ;
- c) le nombre de pondeuses livrées ;
- d) l'identification du poulailler d'élevage de ces pondeuses ;
- e) l'identification du poulailler de ponte où ces pondeuses sont destinées.

2° une copie du bordereau de paiement de chaque lot d'oiseaux livrés pour l'abattage durant ce cycle de production. Ce document doit indiquer :

- a) l'identité du producteur;
- b) la date d'abattage des oiseaux;
- c) le nombre et le poids des oiseaux abattus;
- d) l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les oiseaux abattus.

On entend par «oiseaux», les pondeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation et par «cycle de production», une année civile.

**12.5.** Le producteur d'œufs d'incubation doit inscrire son exploitation avicole auprès de la Fédération. La demande d'inscription doit porter sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à cette fin et indiquer :

- 1° son nom et son adresse;
- 2° une description sommaire de son exploitation avicole;
- 3° une description détaillée de tous ses pondoirs;
- 4° la capacité de chacun de ses pondoirs.

**12.6.** Le producteur d'œufs d'incubation doit informer sans délai la Fédération de tout changement à ses pondoirs et de toute modification du quota qui lui est délivré par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

**12.7** Le producteur d'œufs d'incubation n'est pas tenu de transmettre à la Fédération les informations ni de lui faire parvenir les documents prévus aux articles 12.1 à 12.6 tant qu'elle les reçoit conformément à une entente qu'elle a conclue avec le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50952

## Décision 9105, 21 novembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9105 du 21 novembre 2008, approuvé un Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm<sup>2</sup> (64 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs blancs et au moins 451 cm<sup>2</sup> (70 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs bruns.

\* Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation n'a pas été modifié depuis qu'il a été approuvé par la décision 8682 du 18 août 2006 (2006, G.O. 2, 4187 et 4435).